

VILLE DE SAINT-LEU-LA-FORET

DATE DE
CONVOCAATION
21/09/2022

NOMBRE DE CONSEILLERS		
En exercice	Présents	Votants
33	27	33

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : 22-05-17 - Avis sur le projet de classement pour cause d'utilité publique de la forêt de Montmorency en forêt de protection

L'an deux mille vingt deux, à 20h00, le mardi 27 septembre, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à La Maison pour Tous - salle de réunion du 2ème étage - 64 rue du Château - 95320 Saint-Leu-la-Forêt en séance publique sous la présidence de Madame Sandra BILLET, Maire.

Etaients présents :

Madame BILLET, Monsieur CASTELLI, Monsieur DETAVERNIER, Madame CODRON, Monsieur ROCHOUX, Madame XAVIER, Monsieur DANSIN, Madame PENE, Monsieur DROUIN, Madame PINON-BAPTENDIER, Madame DESTEMBERG, Madame BAQUIN, Monsieur FREDERIC, Monsieur ROUSSAKOVSKY, Madame CARDI, Madame CAGNET, Monsieur LUCAS, Madame PHILIPPE, Monsieur MAESTRONI, Madame THOMAS, Monsieur VACHER, Monsieur AKNINE, Madame JACQUESON, Madame ROGER, Monsieur VIDAL, Madame TULLIO, Monsieur BERNARD.

Pouvoirs :

Madame Jane TIZON à Monsieur Pascal ROCHOUX, Monsieur Patrice GOLDENBERG à Madame Michèle CODRON, Madame Christine COURTOIS à Monsieur Fabien DANSIN, Monsieur Fouad BEN AMEUR à Monsieur Stéphane ROUSSAKOVSKY, Monsieur Alain LERY à Monsieur Loïc VIDAL, Monsieur Eric JACQUOT à Madame Anne-Sophie JACQUESON.

Secrétaire de Séance :Mme Peggy XAVIER

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 27 septembre 2022

Délibération n° 22-05-17

**AVIS SUR LE PROJET DE CLASSEMENT POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE DE LA
FORÊT DE MONTMORENCY EN FORÊT DE PROTECTION**

Le conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code forestier,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 16 931 en date du 27 juin 2022 portant ouverture de l'enquête, publique préalable au classement, pour cause d'utilité publique de la forêt de Montmorency en forêt de protection sur les communes de Andilly, Bessancourt, Béthemont-la-Forêt, Bouffémont, Chauvry, Domont, Frépillon, Montlignon, Montmorency, Piscop, Saint-Brice-sous-Forêt, Saint-Leu-la-Forêt, Saint-Prix, Villiers-Adam et Taverny,

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Leu-la-Forêt n° 19-01-09 du 29 janvier 2019 demandant au Préfet de classer la forêt de Montmorency en forêt de protection,

Considérant le dossier d'enquête publique comprenant un procès-verbal de reconnaissance des bois et forêts à classer, une notice explicative de gestion, un état parcellaire par commune et des plans parcellaires par commune ainsi que les plans de situation d'ensemble,

Considérant que la forêt de Montmorency forme, avec les forêts de l'Isle-Adam et de Carnelle, un maillon, important de la ceinture verte de la Région Île-de-France, telle qu'elle a été envisagée par le Plan Vert Régional de l'Agence des Espaces Verts (AEV) repris dans les orientations du Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF 1994-2015 et 2013-2030),

Considérant que ce dernier préconise le classement en forêt de protection de ces trois grands massifs boisés en vue d'établir, sur un plus large plan, un ensemble composant le maillage forestier contigu avec les forêts du Parc Naturel Régional Oise Pays de France, intégrant les trois grandes forêts de l'Oise : Chantilly, Halatte et Ermenonville,

Considérant que la forêt de Montmorency, longue de près de 10 km, d'une superficie de plus de 2 500 ha, constitue la plus grande forêt du Val d'Oise,

Considérant que les premières acquisitions de l'État ont été engagées dès 1933 sur l'ancienne propriété des Montmorency, puis des Condé,

Considérant qu'en 1980, le premier plan de gestion de la forêt domaniale identifie le rôle d'accueil du public de la forêt comme un objectif majeur de sa gestion,

Considérant que la forêt de Montmorency est couverte par plusieurs dispositions relevant du code de l'environnement au titre de la protection du patrimoine écologique et paysager, du code de l'urbanisme (Zones Naturelles, Espaces Boisés classés dans les PLU des communes...) et du code forestier afin de protéger les boisements et garantir leur gestion durablement,

Considérant que le projet de classement en forêt de protection du massif de Montmorency est un projet qui a été engagé par l'État en 2004 mais que, toutefois, celui-ci a dû être arrêté suite à une incompatibilité avec les exploitations des carrières de gypse souterraines,

Considérant que cette procédure a pu être relancée par le décret n° 2018-254 du 6 avril 2018 permettant l'exploitation des gisements de gypse en forêt de protection,

Considérant qu'en décembre 2019, ont été réunis, sous l'impulsion du préfet du Val-d'Oise, les acteurs et partenaires en comité de pilotage pour relancer officiellement la démarche de classement et a été annoncé le portage et le pilotage de ce projet par la Direction départementale des Territoires (DDT95) du Val d'Oise,

Considérant que le classement en forêt de protection participe au bien-être de la population puisque la forêt offre un espace détente, d'activités sportives, de ressourcement et de contact,

Considérant que ce classement participe aussi au renforcement de la protection du massif, en permettant notamment d'éviter toute nouvelle fragmentation du massif tout en développant les fonctions d'accueil du public et en préservant les réservoirs biologiques,

Considérant que ce projet se déroule en 4 phases :

- une phase de concertation afin de délimiter et de valider le périmètre de protection,
- une phase d'élaboration du projet,
- une phase d'enquête publique,
- une phase de saisine du Conseil d'État,

Considérant que la phase de concertation a débuté en mars 2020 et qu'elle consistait en une rencontre de façon bilatérale de tous les acteurs et partenaires locaux afin de connaître leurs attentes, ainsi qu'à établir un diagnostic des réglementations d'urbanisme et des enjeux naturels et paysagers en vigueur,

Considérant, enfin, que cette première phase a permis de prendre en compte les servitudes et contraintes techniques existantes dans la forêt,

Considérant, qu'en ce qui concerne la commune de Saint-Leu-la-Forêt, la superficie des parcelles situées sur le territoire Saint-Louprien s'élève à environ 163 hectares,

Considérant que la phase d'élaboration du projet a débuté en mai 2021, s'est étalée jusqu'en avril 2022 et a comporté deux thématiques :

- le traitement des fichiers fonciers : identifier les propriétaires, état des parcelles par commune accompagné des plans parcellaires,
- la constitution des pièces du dossier pour l'enquête publique,

Considérant que la troisième phase d'enquête publique, qui se déroule du 29 août au 28 septembre 2022, a pour but d'informer le public ainsi que les propriétaires concernés par le projet,

Considérant que, durant cette phase, le Préfet se charge d'ouvrir et d'organiser l'enquête et que le dossier d'enquête est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais,

Considérant que la clôture de l'enquête est marquée par un transfert d'une copie du rapport et des conclusions motivées au président du Tribunal administratif, mais aussi en mairie de chacune des communes où l'enquête s'est déroulée et à la Préfecture afin d'être à la disposition du public pour une année,

Considérant que lors de cette phase, les communes sont tenues d'émettre un avis sur le projet,

Considérant que la quatrième et dernière phase consistera en la délivrance d'un second avis par les conseils municipaux et communautaires dans un délai de 6 semaines après réception du rapport du commissaire enquêteur par le maire ou le président,

Considérant que, de par son inclusion dans le tissu urbain importante, la forêt de Montmorency est un massif qu'il est primordial de conserver, entretenir et protéger pour le bien des populations,

Considérant que le classement en forêt de protection est un outil juridique qui met la forêt sous un régime spécial pour la préserver et maintenir la vocation et la nature forestière des terrains qui sont classés,

Considérant que le statut de forêt de protection est sans impact sur les modalités de gestion forestière pratiquées par les gestionnaires et propriétaires forestiers, et n'édicte aucune règle sur la cynégétique, sur la biodiversité, sur la sylviculture, la santé des forêts ou l'accueil des populations,

Considérant qu'à l'issue d'un classement en forêt de protection, le défrichement sera interdit et les coupes seront soumises à autorisation administrative, si et seulement si elles ne sont pas prévues et encadrées dans un document de gestion forestière,

Considérant que la commune propose d'émettre un avis favorable sur le projet de classement en forêt de protection de la forêt de Montmorency,

Vu le rapport présenté, ci-annexé,

Après en avoir délibéré

Décide à l'unanimité

Article unique : d'émettre un avis favorable sur le projet de classement pour cause d'utilité publique de la forêt de Montmorency en forêt de protection.

Le maire certifie que la présente délibération
a été déposée en Préfecture du Val d'Oise
au titre du contrôle de légalité

le 29 Septembre 2022
qu'elle a été notifiée aux intéressés

le
et publiée le 29 Septembre 2022



Le Maire

Sandra BILLET



Le Maire

Sandra BILLET

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 27 septembre 2022

Rapport n° 22-05-17

**AVIS SUR LE PROJET DE CLASSEMENT POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE DE LA
FORÊT DE MONTMORENCY EN FORÊT DE PROTECTION**

La démarche de demande de statut de « forêt de protection » pour la forêt de Montmorency a été initiée fin 2004 par la commune de Saint-Prix.

Le conseil municipal de Saint-Leu-la-Forêt a délibéré le 16 octobre 2008, à l'unanimité, pour demander à l'Etat le lancement de la démarche de classement de la forêt de Montmorency en forêt de protection.

Le Conseil départemental du Val d'Oise, par délibération du 26 novembre 2010, a conforté cette demande qui était portée par une dizaine de communes directement concernées. L'instruction du dossier, alors lancée par l'Etat, n'a pas pu aboutir du fait d'un blocage réglementaire. A l'époque, l'exploitation souterraine de gypse sous la forêt de Montmorency était incompatible avec le statut de « forêt de protection ».

Le décret n° 2018-254 du 6 avril 2018 a mis fin à cette incompatibilité à la suite d'un groupe de travail mis en place par le Ministère de l'agriculture.

Ainsi, par délibération n° 19-01-09 du 29 janvier 2019, le conseil municipal de Saint-Leu-la-Forêt a demandé au Préfet, à l'unanimité, de classer la forêt de Montmorency en forêt de protection.

Le classement en forêt de protection est un outil juridique qui met la forêt sous un régime spécial pour la préserver et maintenir la vocation et la nature forestière des terrains qui sont classés. Le statut de forêt de protection est sans impact sur les modalités de gestion forestière pratiquées par les gestionnaires et propriétaires forestiers, et n'édicte aucune règle sur la cynégétique, sur la biodiversité, sur la sylviculture, la santé des forêts ou l'accueil des populations.

En forêt de protection sont interdits :

- Les défrichements,
- Les exhaussements de sols,
- Les constructions ou les remblais.

Le régime spécial auquel est soumis la forêt dans le cadre de l'élaboration du périmètre de protection du massif forestier se traduit par une servitude d'utilité publique (SUP). Il s'agit de créer une limitation administrative au droit de propriété et à l'usage du sol.

Ainsi, les bois et forêts privés et publics ont été classés en définissant un périmètre ayant des limites forestières cohérentes et identifiables dans l'espace. Les éléments non pertinents ou qu'il est impossible de classer tels que les maisons forestières, les enclaves privées construites, les bois séparés du massif principal par une route,... ont été exclus.

Le périmètre de la forêt de protection couvre 15 communes dont Saint-Leu-la-Forêt, 2 communautés d'agglomération dont Val Parisis et une communauté de communes. Il porte sur 2 240,98 ha dont 1934,57 ha de forêt domaniale et totalise 3501 parcelles forestières. La superficie des parcelles situées sur le territoire Saint-Louprien s'élève à environ 163 hectares.

La procédure de classement, portée par l'Etat, est conduite au sein de la DDT95 par le service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires.

A l'issue de l'enquête publique qui se déroule du lundi 29 août au mercredi 28 septembre 2022, le commissaire enquêteur rendra son rapport. Le Préfet invitera alors les 15 conseils municipaux à délibérer sur les conclusions et avis du commissaire enquêteur.

En parallèle, la commission départementale de la nature, des sites et des paysages sera saisie et consultée sur la base de l'avis et des conclusions du commissaire enquêteur et des délibérations des conseils municipaux.

Un procès-verbal de synthèse de la procédure sera rédigé par le Préfet et transmis au Ministre en charge des forêts qui saisira le Conseil d'Etat pour une publication du décret de classement en 2023.

Ainsi, il vous est proposé d'émettre un avis favorable sur le projet de classement pour cause d'utilité publique de la forêt de Montmorency en forêt de protection.

Je vous propose d'adopter la délibération jointe.

Le Maire

